

DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Sophie COMMEREUC (Directrice générale Clermont Auvergne INP) ; Patrice MALFREYT (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut Droit Economie Management) ; Éric AGBESSI (Institut de technologie) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Anne FOGLI (Premier VP) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Lylien HUBIN (VP Etudiant).

Membres avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) UCA ; Maryline DOUTRE, représentant le Directeur de l'ENSACF.

Invités permanents : Jérôme NORMAND (Cabinet).

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 16 JUIN 2025,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Agent Comptable ;

PRESENTATION DU PROJET

██████████ est enseignante contractuelle en CDI au sein du Département d'Etudes Slaves. Depuis le 01/05/2023, date de son recrutement, ██████████ perçoit une rémunération calculée sur la base d'un temps plein alors que son contrat prévoit une quotité de travail à 80 %. Cette erreur a généré un indu de paye de 8 116.20 €. Deux précomptes de 1 543.85 € et 168 € ont été réalisés, ramenant l'indu à 6 404.35 €.

Par courrier du 17/01/2025, ██████████ sollicite une remise gracieuse de sa dette et indique ne pas être en capacité de rembourser cette somme de manière échelonnée du fait de son salaire réel et de ses charges. ██████████ insiste sur le fait qu'elle n'est pas responsable de l'erreur qui a généré l'indu de paye.

Après examen, il s'avère que le salaire net de ██████████ ne semble pas permettre un remboursement échelonné sans mettre en difficultés financières la débitrice. Deux précomptes représentant 20% de la dette initiale ont d'ores et déjà été mis en œuvre. L'erreur de saisie initiale dans la quotité de temps de travail de ██████████ n'a pas été détectée par les différents services intervenant dans le contrôle de la paye.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par ██████████.

Membres en exercice : 12
Votes : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 18 juin 2025

CLASSE	AU	REGISTRE	DES	ACTES	SOUS	LA	REFERENCE :
DELIB_DIRECTOIRE_20250616_02							Modalités de recours : <i>En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.</i>